

	N°	Titre
LCH The Markets' Partner Instruction	III.4-2	PROCEDURE DE REGULARISATION DES SUSPENS SUR LES TRANSACTIONS ENREGISTREES DANS LE SYSTEME DE COMPENSATION CASH ET DERIVES

Prise en référence des Articles 3.4.3.1 à 3.4.3.3 des Règles de la Compensation.

Dans cette Instruction :

- les termes « Adhérent Compensateur vendeur » font référence à l'Adhérent Compensateur qui détient des Positions Ouvertes vendeuses;
- les termes « Adhérent Compensateur acheteur » font référence à l'Adhérent Compensateur qui détient des Positions Ouvertes acheteuses ; et
- les termes « fournisseur de Titres » font référence à tout Adhérent Compensateur, autre que l'Adhérent Compensateur vendeur, souhaitant participer au processus de rachat.

CHAPITRE 1 NET A DENOUER : TRADE DATE NETTING

Article 1

La procédure du « trade date netting » consiste à agréger à la fin de chaque Jour de Compensation, les Lignes de Négociation selon leur Date de Négociation, leur Date de Dénouement théorique, leur code ISIN, leur devise de règlement et le Compte de Livraison dans lequel elles sont enregistrées, avant l'envoi de l'instruction de règlement et de livraison au Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou au système de livraison d'Instrument Financiers concerné à la Date d'Enregistrement.

Les instructions de règlement et de livraison sont ensuite gérées par les Dépositaires Centraux d'Instruments Financiers de Référence ou par les systèmes de livraison d'Instruments Financiers concernés conformément à leurs règles.

Article 2

Les procédures de rachat ou de revente sont initiées par LCH SA lorsqu'un Suspens atteint la date limite mentionnée dans la présente Instruction.

Article 3

Les Adhérents Compensateurs ont la possibilité de demander un jumelage (« pair-off »), afin que plusieurs Suspens portant sur le même code ISIN, la même devise et le même Compte de Livraison mais des Dates de Dénouement théorique différentes et ayant un sens inverse (achat/vente) soient compensés.

Les demandes de jumelage sont traitées conformément aux conditions déterminées dans un Avis. LCH SA traitera les demandes de jumelage dans le cadre d'une obligation de moyens uniquement.

CHAPITRE 2 REGULARISATION DES SUSPENS

Section 1 – PROCEDURE DE REGULARISATION DES SUSPENS SUR TITRES

Article 4

LCH SA peut réduire les délais de rachat mentionnés ci-dessous à son entière discrétion, si elle estime qu'un risque excessif serait autrement encouru. Une alerte est alors envoyée par LCH SA à l'Adhérent Compensateur concerné.

Sous-Section 1 – Procédure de rachat

Article 5

Lorsqu'une Position Ouverte vendeuse est demeurée totalement ou partiellement non dénouée le soir du troisième Jour de Compensation suivant la Date de Dénouement théorique (Date de Dénouement théorique + 3), l'Adhérent Compensateur vendeur reçoit une alerte électronique de la part de LCH SA au moyen de sa solution d'accès.

Cette alerte a pour objet de mettre en demeure l'Adhérent Compensateur vendeur de dénouer la Position Ouverte vendeuse correspondante en provisionnant suffisamment son compte ouvert chez le Dépositaire Central d'Instruments Financiers ou chez le système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers, pour permettre la régularisation des Suspens selon le processus normal de dénouement quotidien, au plus tard le soir du quatrième Jour de Compensation suivant la Date de Dénouement théorique (Date de Dénouement théorique + 4) de la Position Ouverte vendeuse, faute de quoi LCH SA lancera la procédure de rachat pour la quantité de Titres nécessaire à la régularisation des Suspens.

Par exception, eu égard aux Fonds négociés en bourse (« *Exchange Traded Funds* » ci-après « ETFs ») uniquement:

Lorsqu'une Position Ouverte vendeuse est demeurée totalement ou partiellement non dénouée au soir du sixième jour de compensation suivant la Date de Dénouement théorique (Date de Dénouement théorique + 6), l'adhérent compensateur vendeur reçoit une alerte électronique de la part de LCH SA au moyen de sa solution d'accès.

Cette alerte a pour objet de mettre en demeure l'Adhérent Compensateur vendeur de dénouer la Position Ouverte vendeuse correspondante en provisionnant suffisamment son compte ouvert auprès du Dépositaire Central d'Instrument Financiers ou du système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers, pour permettre la régularisation des Suspens selon le processus normal de dénouement quotidien, au plus tard le soir du septième Jour de Compensation suivant la Date de Dénouement théorique (Date de Dénouement théorique + 7) de la Position Ouverte vendeuse, faute de quoi LCH SA lancera la procédure de rachat pour la quantité d'ETFs nécessaire à la régularisation des Suspens.

Article 6

Sauf pour les Positions Ouvertes liées à des Transactions n'ayant pas fait l'objet d'une novation ou portant sur des ETFs, LCH SA initie un rachat en vue de dénouer toute Position Ouverte vendeuse qui est demeurée totalement ou partiellement non dénouée au soir du quatrième Jour de Compensation suivant la Date de Dénouement théorique (Date de Dénouement théorique + 4) de ladite Position Ouverte vendeuse.

Eu égard aux ETFs, LCH SA initie une procédure de rachat en vue de dénouer toute Position Ouverte vendeuse qui est demeurée totalement ou partiellement non dénouée au soir du septième Jour de Compensation suivant la Date de Dénouement théorique (Date de Dénouement théorique + 7) de cette Position Ouverte vendeuse.

Article 7

De plus, au soir du quatrième Jour de Compensation suivant la Date de Dénouement théorique (Date de Dénouement théorique + 4), l'Adhérent Compensateur vendeur correspondant reçoit, au moyen de sa solution d'accès, une confirmation électronique les informant que la procédure de rachat sera engagée. Par exception, eu égard aux ETFs, le soir du septième Jour de Compensation suivant la Date de Dénouement théorique (Date de Dénouement théorique + 7), l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur reçoivent, au moyen de leur solution d'accès, une confirmation électronique que la procédure de rachat sera engagée.

Article 8

LCH SA facture une commission forfaitaire, tel que décrite dans la grille tarifaire, correspondant à l'initiation du rachat, à l'Adhérent Compensateur vendeur, quand bien même cet Adhérent Compensateur livrerait finalement les Titres.

Article 9

Ni l'alerte mentionnée à l'Article 5, ni la confirmation mentionnée à l'Article 7, ne sont des conditions préalables au rachat. L'absence de réception de cette alerte ou confirmation n'empêche pas LCH SA d'appliquer et de facturer la procédure de rachat.

Article 10

Le matin du cinquième Jour de Compensation suivant la Date de Dénouement théorique (Date de Dénouement théorique + 5), une tentative de rachat est engagée en proposant un prix d'appel. Par exception, eu égard aux ETFs, la tentative de rachat est engagée au matin du huitième Jour de Compensation suivant la Date de Dénouement théorique (Date de Dénouement théorique + 8). Le prix d'appel, ainsi que la liste des Titres à racheter et, pour chaque Titre, la quantité correspondante, sont publiés sur le site web de LCH SA.

Pour toute catégorie de Titres le prix d'appel est réputé constituer le prix maximum au-delà duquel aucune offre de rachat ne sera faite. Il est défini dans une Avis.

Article 11

Tout fournisseur de Titres désirant participer à la procédure de rachat doit fournir à LCH SA, le même Jour de Compensation de la tentative de rachat et dans le délai indiqué dans un Avis, une notification de livraison, par courrier électronique, en utilisant le modèle standard dédié disponible sur le site internet.

Article 12

Si au moins un fournisseur de Titres a adressé une offre, LCH SA informera l'Adhérent Compensateur vendeur qu'il doit envoyer, le même Jour de Compensation et dans le délai indiqué dans un Avis, une notification de livraison s'il souhaite livrer en totalité ou partiellement les Titres.

Une telle notification doit être envoyée par courrier électronique, en utilisant le modèle standard de LCH SA disponible sur le site internet. Tout manquement à l'obligation de fournir une telle notification dans les délais indiqués ci-dessus est réputé constituer une déclaration de non-livraison.

Si l'Adhérent Compensateur vendeur propose d'exécuter totalement ou partiellement son obligation de livraison, cette livraison est prioritaire par rapport à tout autre fournisseur de Titres.

Si l'Adhérent Compensateur vendeur ne propose pas de livrer les Titres ou propose de les livrer partiellement, LCH SA choisit, pour la totalité ou pour la quantité de Titres restant à livrer, le fournisseur de Titres dont l'offre est la moins chère et, s'il y a plusieurs fournisseurs de Titres aux mêmes prix et quantité, LCH SA choisit le premier qui s'est manifesté.

Article 13

Si aucun fournisseur de Titres n'a adressé d'offre, l'Adhérent Compensateur vendeur dont la structure de compte est configurée en mode « hold » (tel que décrit par la documentation applicable de la Banque Centrale Européenne), et qui souhaite livrer partiellement les Titres, doit envoyer à LCH SA, le même Jour de Compensation et dans le délai indiqué dans un Avis, une notification de livraison en utilisant le modèle standard de LCH SA disponible sur le site internet.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé qu'aucune notification de livraison ne sera requise par LCH SA de la part :

- des Adhérents Compensateurs vendeurs dont la structure de compte est configurée en mode « hold » et qui souhaitent livrer en totalité les Titres ou ne souhaitent pas en livrer du tout ;
- des Adhérents Compensateurs vendeurs dont la structure de compte est configurée en mode « release » (tel que décrit par la documentation applicable de la Banque Centrale Européenne).

Article 14

La notification de livraison envoyée à LCH SA, par l'Adhérent Compensateur vendeur ou le fournisseur de Titres, est une promesse unilatérale de livrer qui constitue une obligation de livrer les Titres et la quantité concernées, si LCH SA sélectionne l'offre.

En cas de défaut d'exécution de l'intégralité de son obligation de livrer, une pénalité est applicable telle qu'indiquée dans une Avis.

Le montant est reversé aux Adhérents Compensateurs conformément à la méthode de calcul mentionnée au Chapitre 4 de l'Instruction III.4.3.

Article 15

Le compte Titres de l'Adhérent Compensateur vendeur est débité par LCH SA directement et/ou le fournisseur de Titres livre les Titres sur le compte dédié au rachat de LCH SA ouvert dans les livres du Dépositaire Central d'Instruments Financiers ou du système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers.

Dans les deux cas, la livraison des Titres s'effectue contre paiement.

La livraison des Titres concernés s'effectue le cinquième Jour de Compensation suivant la Date de Dénouement théorique (Date de Dénouement théorique +5). Par exception, eu égard aux ETFs, la livraison des ETFs concernés s'effectue le huitième Jour de Compensation suivant la date de Dénouement théorique (Date de Dénouement théorique + 8).

Le délai dans lequel le fournisseur de Titres et/ou l'Adhérent Compensateur vendeur doivent livrer les Titres est indiqué dans un Avis.

Le cinquième Jour de Compensation suivant la Date de Dénouement théorique (Date de Dénouement théorique +5), conformément au mécanisme de « livraison contre paiement », le compte de l'Adhérent

Compensateur acheteur concerné est crédité des Titres concernés, et le compte de l'Adhérent Compensateur vendeur et/ou du fournisseur de Titres est crédité du montant en espèces correspondant.

Par exception, eu égard aux ETFs, le huitième Jour de Compensation suivant la Date de Dénouement théorique (Date de Dénouement théorique +8) conformément au mécanisme de « livraison contre paiement », le compte de l'Adhérent Compensateur acheteur concerné est crédité des Titres concernés, et le compte de l'Adhérent Compensateur vendeur et/ ou le fournisseur de Titres est crédité du montant en espèces correspondant.

Article 16

Le(s) fournisseur(s) de Titres qui ne reçoit (reçoivent) pas la demande de livraison émanant de LCH SA avant le délai indiqué dans un Avis, doit (doivent) considérer que LCH SA a rejeté la proposition et que l'obligation de livrer, indiquée à l'Article 14, est caduque.

Article 20

Si l'Adhérent Compensateur vendeur et/ou le(s) fournisseur(s) de Titres livre (livrent) un nombre de Titres excessif, dans ce cas exceptionnel, LCH SA déploiera ses meilleurs efforts pour les restituer.

Sous Section 2 – Indemnisation en espèces

Article 18

Les Positions Ouvertes vendeuses, pour lesquelles les Titres ne sont toujours pas livrés après la tentative de rachat le soir du cinquième Jour de Compensation suivant la Date de Dénouement théorique (Date de Dénouement théorique +5) sont régularisées par une indemnisation en espèces.

L'Adhérent Compensateur vendeur paie une indemnisation en espèces à LCH SA, au plus tard, au sixième Jour de Compensation suivant la Date de Dénouement Théorique (Date de Dénouement théorique + 6). Le même Jour de Compensation, LCH SA reverse l'intégralité de cette indemnisation à (aux) l'Adhérent(s) Compensateur(s) ayant subi les Suspens.

Par exception, eu égard aux ETFs, les Positions Ouvertes vendeuses, pour lesquelles les Titres ne sont toujours pas livrés après la procédure de rachat au soir du huitième Jour de Compensation suivant la Date de Dénouement théorique (Date de Dénouement théorique + 8), sont régularisées par une indemnisation en espèces.

L'Adhérent Compensateur vendeur paie une indemnisation en espèces à LCH SA, au plus tard, le neuvième Jour de Compensation suivant la Date de Dénouement théorique (Date de Dénouement théorique + 9). Le même Jour de Compensation, LCH SA reverse l'intégralité de cette indemnisation à (aux) l'Adhérent(s) Compensateur(s) ayant subi les Suspens.

Article 19

L'indemnisation en espèces peut être payée plus tôt si les Titres concernés ne sont plus cotés ou sont arrivés à échéance avant le soir du cinquième Jour de Compensation suivant la Date de Dénouement théorique (Date de Dénouement théorique +5).

En cas de défaillance de livraison de warrants, ou de tout autre Instrument Financiers, échus préalablement à la date de maturité définie par l'émetteur (notamment mais pas seulement les knock out warrant) l'indemnisation en espèces est payée le Jour de Compensation suivant la Date de Dénouement théorique (Date de Dénouement théorique +1).

Par exception au principe mentionné ci-dessus, pour les warrants qui sont échus prématurément à leur date de négociation l'indemnisation en espèces est repoussée au troisième Jour de Compensation suivant la Date de Dénouement théorique (Date de Dénouement théorique + 3), à la demande de l'Adhérent Compensateur vendeur, si les conditions décrites ci-dessous sont réunies :

- Les Titres sont enregistrés dans les comptes ouverts au nom de l'Adhérent Compensateur vendeur dans les livres du Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence, mais

l'Adhérent Compensateur ne peut pas livrer les Titres à la Date de Dénouement théorique du fait des dysfonctionnements techniques ou opérationnels ; et

- Le Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence concerné maintient les Titres à disposition dans son système de dénouement.

Article 20

Pour tout type de Titres, l'indemnisation en espèces est calculée tel qu'indiqué dans un Avis.

Afin de limiter le préjudice subi par l' (les) Adhérent(s) Compensateur(s) acheteur(s) ayant subi les Suspens, notamment en cas de grande volatilité des marchés, l'indemnisation en espèces ne peut pas être inférieure au montant correspondant à la valeur absolue agrégée des Positions Ouvertes restantes à dénouer au soir du cinquième Jour de Compensation suivant les Dates de Dénouement théorique (Date de Dénouement théorique + 5), et, par exception, eu égard aux ETFs, le huitième Jour de Compensation suivant la Date de Dénouement théorique (Date de Dénouement + 8).

Section 2 – PROCEDURE DE REGULARISATION DES SUSPENS SUR ESPECES : PROCEDURE DE REVENTE

Article 21

Dans le cas des Suspens résultant d'un défaut de règlement, pour lesquels les Titres ont été reçus de l'Adhérent Compensateur vendeur, mais n'ont pas encore été livrés à l'Adhérent Compensateur acheteur, LCH SA revend les Titres correspondant à toute Position Ouverte acheteuse qui reste non réglée le matin du Jour de Compensation suivant la Date de Dénouement théorique (Date de Dénouement théorique + 1).

Article 22

Le Jour de Compensation où le défaut de règlement est constaté, l'Adhérent Compensateur acheteur concerné reçoit une alerte de LCH SA, par voie électronique au moyen de sa solution d'accès.

Article 23

Cette alerte met en demeure l'Adhérent Compensateur de régulariser la Position Ouverte correspondante en créditant son compte en banque centrale ou banque commerciale pour permettre la régularisation du Suspens selon le processus normal de dénouement quotidien au plus tard le Jour de Compensation suivant, faute de quoi LCH SA lancera la procédure de revente pour la quantité de Titres nécessaire à la régularisation du Suspens.

Article 24

LCH SA peut modifier les délais de revente, à son entière discrétion, si elle estime qu'un risque excessif serait autrement encouru.

CHAPITRE 3 RÉGULARISATION DES SUSPENS SUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS SUR LESQUELS INTERVIENT UNE OPERATION SUR TITRES

Article 25

En cas de survenance d'un Suspens sur des Instruments Financiers sur lesquels intervient une opération sur titres :

- si l'opération sur titres est obligatoire, LCH SA le régularisera conformément aux pratiques de marché et/ou aux informations communiquées par l'Entreprise de Marché concernée ou par le Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou par le système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers;
- si l'opération sur titres est optionnelle, sous réserve que tous les détails de l'opération sur titres aient été reçus par LCH SA de la part de l'Entreprise de Marché concernée ou par le Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou par le système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers, LCH SA le régularisera conformément aux conditions et délais mentionnés dans un Avis.